

Luxembourg, le 15 juin 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels. (5827SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(26 mai 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de prolonger une deuxième fois, jusqu'au 31 décembre 2021, la mesure dérogatoire temporaire - actuellement applicable jusqu'au 30 juin 2021 - introduite par le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020<sup>2</sup> selon laquelle, en matière d'indemnisation du chômage partiel, l'indemnité de compensation ne peut pas être inférieure au taux du salaire social minimum horaire revenant à un travailleur non qualifié et que, le cas échéant, celui-ci s'y substitue.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, « [v]u que la crise sanitaire n'est malheureusement pas encore à sa fin et vu que par ailleurs la situation économique difficile, dans laquelle certaines entreprises se trouvent, risque fortement de ne pas s'améliorer immédiatement du fait de la fin de la pandémie, le recours au chômage partiel, surtout de la part des entreprises relevant des secteurs vulnérables, ne va pas diminuer au cours des six derniers mois de l'année 2021 ».

La Chambre n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant la prolongation de cette mesure et renvoie, pour autant que de besoin, à son précédent avis<sup>3</sup> dans lequel elle avait relevé les réserves formulées par le Conseil d'Etat<sup>4</sup> au sujet de la base légale du projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

<sup>3</sup> Cf. avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 12 juin 2020 relatif au projet de règlement portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.

<sup>4</sup> Cf avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2020 relatif au projet de règlement portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels : « *Le règlement grand-ducal en projet, non fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, a pour objet de fixer le taux de l'indemnité de compensation des chômeurs partiels. Un revenu de substitution tel que l'indemnité de compensation des chômeurs partiels constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au règlement.* »

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI